

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2013

---

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE  
ET FINANCIÈRE - (N° 1011)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL99

présenté par

Mme Mazetier, rapporteure pour avis au nom de la commission des finances

-----

### ARTICLE 11

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

« B. – Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 273 A, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La saisie à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits exprimés en euros à la date de la notification de la saisie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.